

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 10 et 11 l'alinéa suivant :

« 4° L'article L. 2254-2 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi el Khomri a créé cet article. Il instaure la possibilité d'accords d'entreprises conclus en vue de la préservation ou du développement de l'emploi dont les stipulations s'imposent sur le contrat de travail. Un garde-fou était posé, pas de baisse de la rémunération moyenne des salariés (des trois derniers mois).

Dès ses origines, cet article posait un problème de taille : la largesse de ses interprétations possibles. Car que signifie au juste un accord conclu pour "répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi" ?

Le spectre des nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise est infini, et il semble impossible de contester le bien-fondé d'un accord qui aurait été fait sur ces bases.

Quand on sait que dans sa rédaction résultant des ordonnances travail, ce type d'accord pourra baisser la rémunération mensuelle et qu'il primera sur le contrat de travail, la largesse d'interprétation des raisons valables à la conclusion d'un accord de préservation et de maintien de l'emploi présente un risque bien trop important pour les salariés et constitue une porte ouverte à un arbitraire toujours plus grand des chefs d'entreprise, au détriment du contrat et de la convention collective.